RÈGLEMENTS DU "HOMESTEAD" DANS L'OUEST CANADIEN

CE QUI SUIT EST LE PLAN D'UN "TOWNSHIP"

Chaque carré contient 640 acres; chaque quart de section contient 160 acres.

Une section contient 640 acres et forme un mille carré.

Terres du Gouvernement ouvertes au "homestead" (c'est-à-dire à la colonisation gratuite).—Sections Nos. 1, 4, 6, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 28, 30, 32, 34, 36.

Terres du Canadian Pacific Railway en vente.—Sections Nos. 1, 3, 5, 7, 9, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 31, 33, 35.

Les Sections Nos. 1, 9, 13, 21, 25, 33, le long de la voie principale de Winnipeg à Moose Jaw, peuvent être achetées de la Canada Northwest Land Company.

Sections des Écoles.—Les Sections Nos. 11 et 29 sont tenues en réserve par le Gouvernement en vue de dotations.

Terres en vente de la Compagnie de la Baie d'Hudson.—Sections Nos. 8 et 26.

Toute section au nombre pair des terres de la Puissance dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest (excepté 8 et 26) qui n'a pas été concédée gratuitement, réservée pour lots boisés des colons, ou pour d'autres desseins, peut être obtenue comme "homestead" par quiconque est seul chef de famille, ou par tout homme âgé de plus de dix-huit ans, dans la proportion d'un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

ENTRÉE

Une entrée, ou application, peut être faite en personne au bureau local des terres pour le district dans lequel est située la terre qui doit être concédée, ou, si le pétitionnaire le désire, sur demande au Ministre de l'Intérieur à Ottawa, au Commissaire d'Immigration à Winnipeg, ou à l'agent local du district dans lequel la terre est située, recevoir l'autorisation de faire une entrée par tout parent intermédiaire d'une autre personne. Une somme de $10 est requise pour l'enregistrement d'un homestead ordinaire.

DEVOIRS QU'IMPOSE LE HOMESTEAD

D'après la loi actuelle du homestead, des devoirs doivent être remplis dans une des manières suivantes, à savoir :

(1) Par la résidence sur la terre et sa culture pendant six mois chaque année durant le terme de trois ans.

(2) Si le père (ou la mère, le père étant mort) de toute personne ayant droit de faire une entrée de homestead réside dans une ferme dans le voisinage de la terre enregistrée en faveur de telle personne comme homestead, les requisitions de la loi, quant à la résidence avant d'obtenir une patente, peuvent être satisfaites par la dite personne en résidant chez son père ou sa mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur une terre agricole qui lui appartient dans le voisinage de son homestead, les requisitions de la loi qui ont trait à la résidence peuvent être satisfaites par la résidence sur la dite terre.

LA DEMANDE DE PATENTE

Devrait être faite, au bout de trois ans, à l'Agent Local, au Sous-Agent ou à l'Inspecteur des Homesteads. Avant de faire la demande de patente, le colon devra donner six mois d'avis par écrit de son intention au Commissaire des Terres de la Puissance à Ottawa.

LES INFORMATIONS

Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau d'immigration à Winnipeg, ou à l'un des bureaux de terre dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, des informations au sujet des terres qui sont ouvertes à l'enregistrement, et des officiers en charge, libre de toute dépense, des conseils et l'aide dans le choix des terres qui leur conviennent; et des informations complètes à l'égard des lois sur les terres, le bois, le charbon, et les minéraux. Des terres de la Puissance dans la région des chemins de fer de la Colombie Anglaise peuvent être obtenues en s'adressant au Secrétaire du Département de l'Intérieur, à Ottawa; au Commissaire d'Immigration à Winnipeg, à Manitoba, ou à l'un des agents de terres de la Puissance au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

JAMES A. SMART,
Député Ministre de l'Intérieur.

N. B.—En outre des concessions de terres gratuites auxquelles les réglements ci-dessus ont référence, des milliers d'acres de terres les plus désirables dans l'Ouest Canadien sont offertes à lower ou en vente par les chemins de fer ou autres corporations et par des maisons privées.

LES FRAIS DE DOUANE ET LES ENTRÉES LIBRES

Ce qui suit est un extrait du tarif des douanes du Canada, spécifiant les articles qui peuvent être ainsi entrés:

Effets des Colons, à savoir: Les vêtements et ornements personnels, meubles de ménage, livres, instruments et outils de métier, d'occupation ou d'emploi; fusils, instruments musicaux, machines à coudre domestiques, machines à écrire, bestiaux, bicyclettes, charrettes et autres véhicules, et instruments aratoires en usage par le colon durant au moins six mois avant son déménagement au Canada; ne comprenant pas des machines ou articles importés pour être employés dans une fabrique ou pour être vendus; aussi les livres, portraits, argenterie, de famille ou meubles, effets personnels, meubles, provenant d'héritage; pourvu que tout article soumis aux droits de douane entré comme effet de colon ne soit pas ainsi reconnu, à moins qu'il n'ait été apporté par le colon à l'époque de son arrivée, et il ne peut être vendu ou autrement disposé, sans que les droits de douane aient été payés, jusqu'à ce qu'il ait eu douze mois d'usage au Canada; il est pourvu aussi, que d'après les réglements faits par le Contrôleur de la Douane, les bestiaux, lorsqu'ils sont importés dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest par les colons en perspective, seront libres jusqu'à ce que le Gouvernement en Conseil en ait décidé autrement.

Les colons arrivant des États-Unis ont le droit d'entrée libre pour les bestiaux dans les proportions suivantes: Un bœuf ou un cheval pour chaque dix acres de terre achetés ou autrement obtenus sous un enregistrement de concession, jusqu'à 160 acres, et un mouton par chaque acre ainsi obtenu. Les droits de douane payés sur les animaux emmenés en excès de cette proportion seront remboursés pour le nombre spécifiable à une propriété additionnelle de 160 acres, lorsqu'elle sera acquise.

Le colon sera requis de remplir une forme de certificat (qui lui sera donnée sur demande par l'officier de douane) donnant la description, la valeur, etc., des marchandises et articles qu'il désire entrer libre de droits. Il aura aussi à prêter le serment suivant:

"Je ..... jure solennellement par le présent et j'affirme que toutes les marchandises et les articles ci-inclus et plus haut mentionnés ont, du mieux de ma connaissance et de ma croyance, le droit de libre entrée comme effets de colons, d'après le tarif des droits de douane actuellement en force, et qu'ils m'ont tous appartenus et m'ont servi pendant au moins six mois avant le déménagement au Canada, et que mes effets ou articles mentionnés dans cette entrée n'ont été importés comme marchandises à l'usage d'aucune fabrique, ou pour être vendus, et que j'ai l'intention de devenir un colon permanent dans la Puissance du Canada.

"Assermenté en ma présence à ..... le ..... jour de ..... 190..

Le serment suivant doit être prêté par le colon en intention quand il importe des bestiaux dans le Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest:

"Je ..... jure solennellement que je m'établis maintenant dans le Manitoba (ou les Territoires du Nord-Ouest) avec l'intention d'y devenir un colon, et que les bestiaux énumérés et décrits dans l'entrée ci-adjoint sont pour mon propre usage dans la ferme que je suis sur le point d'occuper (ou de cultiver) et ne sont pas vendus ou disposés dans un but de spéculation, ni à l'usage d'aucune autre personne ou personnes que ce soit."

QUARANTAINE DES BESTIAUX DE COLONS

Les bestiaux de colons, lorsqu'ils sont accompagnés de certificats de santé, sont admis sans détention; quand ils n'ont pas de certificats, ils doivent être inspectés. Les inspecteurs peuvent soumettre tout bétail offrant des symptômes de tuberculeux à l'essai tuberculin avant de lui accorder le droit d'entrée. Tout bétail trouvé tuberculeux devra être renvoyé aux États-Unis ou tué sans indemnité. Les moutons destinés à la propagation et à l'alimentation peuvent être admis sujets à l'inspection aux ports d'entrée, mais ils doivent être accompagnés d'un certificat, signé par un inspecteur du gouvernement, déclarant que la gale n'a pas existé dans le district où ils ont été nourris six mois avant la date de l'importation. Si l'on découvre que la maladie sévit parmi eux, ils peuvent être renvoyés ou tués. Les cochons peuvent être admis quand ils forment une partie des effets des colons, lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat que la peste porcine, ou le choléra des pourceaux, n'a pas sévi dans le district d'où ils viennent pour plus de six mois avant la date de leur expédition; quand ils ne sont pas accompagnés d'un tel certificat, ils sont sujets à l'inspection au port d'entrée. Si l'on découvre qu'ils sont malades, ils devront être tués sans compensation.

RÈGLEMENT DU FRÊT

A.—Un chargement de wagon de chemin de fer d'effets de colons, dans le sens de ce tarif, peut être composé des articles ci-après décrits pour le bénéfice des colons actuels: Animaux, en n'importe quel nombre jusqu'à, mais n'excédant pas, dix (10), têtes en tout, à savoir: chevaux, mulets, bœufs, veaux, moutons, cochons; articles de ménage et propriétés personnelles (ayant servi); wagons ou autres véhicules, pour usage personnel (ayant servi); machines agricoles, instruments et outils (tous de seconde main); bois de construction et bardeaux, qui ne doivent pas excéder 2,500 pieds en tout, ou leur équivalent, ou, en leur lieu et place et non en addition, une maison portable peut être expédiée; une petite quantité d'arbre s et d'arbrisseaux; un petit lot de volaille et d'animaux domestiques favoris; puis une quantité suffisante de nourriture pour les animaux pendant le voyage.

B.—Moins d'un chargement de wagon sera compris comme signifiant seulement les effets de ménage (ayant servi); charrettes et autres véhicules pour usage personnel (ayant servi); machines agricoles, instruments et outils ayant servi. Moins d'un lot de chargement de wagon devra être lisiblement adressé.

C.—Les marchandises, telles qu'épiceries, provisions, quincaillerie, etc., ainsi que les instruments, machines, véhicules, etc., s'ils sont neufs, ne seront pas considérés comme effets de colons, et, s'ils sont expédiés, auront à payer le tarif des taux régulier de la compagnie.

D.—Si les bestiaux excédaient le nombre alloué, les animaux additionnels seront pris aux taux classifiés ordinaires, en sus et au-delà des taux de chargements de wagons pour les effets de colons; mais le total chargé pour un tel wagon n'excédera pas le taux régulier d'un chargement de wagon de bestiaux. (Ces taux ordinaires du tarif seront fournis sur demande, par les agents aux gares.)

E.—Les passes.—Un homme qui a charge de bestiaux formant une partie de chargement, et qui les nourrit, leur donne à boire et en prend soin pendant le trajet, a droit au passage gratuit. Les agents employés à la ferme habituelle de contrat qui a rapport aux bestiaux.

F.—Les chargements au sommet.—Les colons ne seront pas permis, dans aucune circonstance, de charger le dessus d'un wagon fermé ou d'un wagon d'animaux; une telle façon de charger est dangereuse et il est absolument défendu de le faire.

G.—Les chargements de wagons ne seront pas arrêtés à aucun endroit avant d'arriver à destination dans le but, s'en décharger une partie. Le chargement entier du wagon doit aller directement à la gare à laquelle il a été consigné en premier.

H.—Taux des chargements.—Les taux montrés à la colonne avec entête "Les chargements" s'appliquent à toute cargaison occupant un wagon et pesant 24,000 livres (12 tonnes) ou moins. Si la cargaison (ou chargement) pèse au-delà de 24,000 livres, le poids additionnel devra être payé à un taux proportionné. Exemple: $205 "par car" équivalent 85½ cents par cent livres, taux auquel sera taxé le poids additionnel.

LES PRIVILÈGES DE L'ARRÊTER

On accorde aux colons en perspectives le privilège de l'arrêter aux gares des endroits dont ils désirent visiter les terres. La demande doit en être faite au conducteur avant d'arriver à la gare où l'on veut descendre.

LE COMBUSTIBLE AUX COLONS

Tout concessionnaire qui n'a pas de bois sur la terre qui lui est accordée, peut sur demande à l'Agent Local des Terres de la Puissance, obtenir un permis qui l'autorise à couper le bois dont il a besoin pour ses matériaux de construction, d'entourage et pour le combustible nécessaire dans son ménage.